

Direction des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Québec, le 28 mai 2019

Objet : Demande d'accès n°2019-04-024– Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 avril dernier, concernant tout document produit par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques portant sur le projet de développement résidentiel du secteur au nord de la rue Villonet (Ville de Québec).

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

- 1) Lettre du 29 juin 2017, réf. 7470-03-00274-01, 2 pages;
- 2) Lettre du 22 janvier 2018, réf. 7470-03-00274-01, 3 pages;
- 3) Lettre du 5 novembre 2018, réf. 7470-03-00274-01, 2 pages;
- 4) Lettre du 25 janvier 2019, réf. 7470-03-00274-01, 2 pages;
- 5) Avis de contribution financière du 23 janvier 2019, 2 pages;
- 6) Lettre du 29 juin 2017, réf. 7470-03-00274-01, 2 pages;
- 7) Lettre du 22 janvier 2018, réf. 7470-03-00275-01, 2 pages;
- 8) Lettre du 5 novembre 2018, réf. 7470-03-00275-01, 2 pages;
- 9) Lettre du 14 décembre 2018, réf. 7470-03-00275-01, 2 pages;
- 10) Lettre du 29 juin 2017, réf. 7470-03-00273-01, 2 pages;
- 11) Lettre du 22 janvier 2018, réf. 7470-03-00273-01, 3 pages;
- 12) Lettre du 5 novembre 2018, réf. 7470-03-00273-01, 2 pages;
- 13) Lettre du 14 décembre 2018, réf. 7470-03-00273-01, 2 pages;
- 14) Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains, 10 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins de Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (15)

Québec, le 29 juin 2017

Monsieur Jean-Philip Mercier, ing.
Génio Experts-Conseils inc.
290, rue Seigneuriale
Québec (Québec) G1C 3P8

N/Référence : 7470-03-00274-01
N/Intervention : 301253570
V/Référence : 17-039

**Objet : Remblayage de milieux humides pour la réalisation d'un
développement résidentiel près des rues Villonet et Seigneuriale**

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 26 juin 2017, votre demande datée du 22 juin 2017, ainsi que votre paiement de 654 \$, concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Une évaluation préliminaire de votre demande visant à déterminer si celle-ci contient l'ensemble des éléments requis nous a permis de constater que le document suivant est manquant :

1. Preuve de propriété ou accord du propriétaire.

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre ce document manquant, d'ici le 29 juillet 2017. Votre demande a été transmise à M^{me} Simone Gariépy, qui procédera à l'analyse de votre dossier, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires seront nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Vous pouvez communiquer avec celle-ci, au 418 644-8844, poste 274.

À défaut de nous transmettre le document susmentionné, nous considérerons que vous ne poursuivez pas vos démarches en vue de l'obtention d'une autorisation et nous pourrions vous retourner votre demande.

...2

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

En matière d'accès à l'information, les changements apportés le 23 mars 2017 par la sanction du projet de loi 102 augmenteront significativement la transparence et l'accessibilité aux documents. Les demandes et les autorisations ont maintenant un caractère public. Si nous recevons une demande pour l'obtention d'une copie de vos documents, nous communiquerons avec vous avant de remettre quelque document que ce soit à une tierce personne. Nous vous invitons à consulter le site internet www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm pour plus d'information à ce sujet.

Veillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro d'intervention inscrit ci-dessus.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

GD/kj


Gilles Delagrave, ing., M. Sc.

Coordonnateur du secteur hydrique et naturel de
l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale

c. c. M. René Drouin, Les Aménagements René Drouin inc.
M. Conrad Bafaro, 9012-6749 Québec inc.
Ville de Québec

Québec, le 22 janvier 2018

Monsieur Jean-Philip Mercier, ing.
Génio Experts-Conseils inc.
290, rue Seigneuriale
Québec (Québec) G1C 3P8

N/Réf. : 7470-03-00274-01
N/Interv. : 301253570

Objet : Informations supplémentaires demandées - Remblayage de milieux humides pour la réalisation du développement résidentiel, secteur Villonet, portion « ouest »

Monsieur,

Nous donnons suite à notre demande d'informations supplémentaires, datée du 14 novembre 2017 (courriel concernant la cartographie de cours d'eau) et la dernière réunion tenue le 20 décembre 2017 à nos bureaux concernant le projet mentionné ci-dessus.

Vous nous avez remis des documents lors de cette réunion du 20 décembre 2017. Pour faire suite à l'étude de ceux-ci, nous désirons obtenir les précisions et renseignements suivants :

1. Questions concernant la nouvelle cartographie des cours d'eau et le nouveau plan de développement soumis :

Vous nous avez soumis une nouvelle cartographie des cours d'eau sur le site du projet, qui intègre les petits cours d'eau que le Ministère avait détectés lors d'une visite au terrain.

Vous nous avez aussi soumis un plan modifié du projet, qui permet d'éviter un peu plus les cours d'eau qui arrivent à la canalisation de la rue Philippe-Grenier.

...2

Cependant, vous avez mentionné qu'il restait encore un exercice à réaliser concernant la fin du trajet des cours d'eau CE10, CE12, CE13, CE14. Où se terminent-ils ? Vous avez mentionné qu'ils empruntaient probablement un fossé longeant l'arrière des terrains des résidents sur la rue Villonnet, pour rejoindre une canalisation près de la rue Philippe-Grenier. Est-ce bien le cas ?

Nous aurions besoin d'une carte illustrant le trajet complet des cours d'eau. En effet, selon la fiche « Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains » du Ministère, « *le caractère de cours d'eau s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure. Le cours d'eau, même s'il a été modifié ou déplacé en tout ou en partie, demeure visé par la LQE et la Politique, et ce, peu importe la superficie de son bassin versant. Il en va de même s'il emprunte le tracé d'un fossé (fossé de voie publique ou privée, fossé mitoyen ou fossé de drainage) sur une partie de son parcours.* » Des bandes riveraines s'appliquent alors sur l'ensemble du parcours.

2. Le projet doit être modifié pour ne pas empiéter à la tête des cours d'eau situés dans la partie nord-ouest du développement, soit CE2, CE3, CE4, CE6 et CE7.

Notamment, pour assurer l'acceptabilité environnementale du projet, le projet devrait répondre aux exigences du MFFP pour les enjeux concernant la salamandre sombre du nord.

Afin de protéger la salamandre sombre du nord et son habitat, une bande boisée de 60 m est habituellement exigée de part et d'autre des cours d'eau où la salamandre sombre du nord est observée. Cette bande de protection permet d'assurer la protection des cours d'eau et des zones d'écoulement d'eau où pourrait se trouver la salamandre sombre du nord, tout en assurant une protection du régime hydrique qui les alimente.

Dans le cas présent, considérant les impacts anticipés sur le projet d'ensemble résidentiel, la protection d'une bande riveraine boisée de 30 m de part et d'autre des cours d'eau (sur chaque rive) pourrait constituer un compromis acceptable pour les cours d'eau où la présence de la salamandre sombre du nord a été confirmée. Les cours d'eau où la présence de la salamandre est confirmée sont : V1, V2, V4 et V6, selon la numérotation donnée dans le rapport de septembre 2017 de BPH. Le rapport de BPH est venu confirmer la présence dans les cours d'eau V2 et V4, mais la présence de la salamandre a aussi été confirmée par le MFFP dans les cours d'eau V1 et V6.

En conclusion, nous aurions besoin de :

1. Une modification au plan pour illustrer l'ensemble des trajets des cours d'eau sur le terrain, si les cours d'eau CE10, CE12, CE13, CE14 empruntent des fossés à l'arrière des maisons existantes;
2. Un plan du projet compatible avec la conservation des cours d'eau, intégrant notamment une bande riveraine de 30 m de largeur sur les cours d'eau V1 et V2, tel que nommé par BPH (aussi appelés CE1 et CE8 par AECOM);
3. Une démonstration qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux (demandé dans la lettre du 19 juillet 2017).

Nous vous invitons à nous transmettre les documents et les renseignements précités, avant le 22 février 2018. À la réception de ceux-ci, nous pourrions poursuivre l'analyse de votre demande.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

EP/kj



Étienne Paradis, biol. Ph.D.
Service de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale

c. c. M. René Drouin, Les Aménagements René Drouin inc.
M. Conrad Bafaro, 9012-6749 Québec inc.
Ville de Québec



Québec, le 5 novembre 2018

Monsieur Jean-Philip Mercier, ing.
Génio Experts-Conseils inc.
290, rue Seigneuriale
Québec (Québec) G1C 3P8

N/Réf. : 7470-03-00274-01

N/Interv. : 301253570

Objet : RAPPEL - Informations supplémentaires demandées - Remblayage de milieux humides pour la réalisation du développement résidentiel, secteur Villonet, portion « ouest »

Monsieur,

Nous donnons suite à notre demande d'informations supplémentaires, envoyée par courriel le 16 avril 2018, concernant le projet mentionné ci-dessus. Ce courriel concernait une lettre d'engagement au respect des cours d'eau et de leurs bandes riveraines.

À ce jour, nous n'avons toujours pas reçu les documents ou renseignements demandés nécessaires à l'analyse de votre dossier.

Dans le but de compléter votre demande et afin que nous puissions poursuivre l'analyse de celle-ci, nous vous demandons de transmettre ces documents ou renseignements à M. Étienne Paradis avant le 5 décembre 2018.

À défaut de nous fournir ces renseignements pour cette date, nous considérerons votre demande incomplète et, pour ce motif, nous vous avisons de notre intention de ne pas délivrer l'autorisation demandée pour le projet, tel qu'il a été présenté.

...2

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Si vous désirez de l'information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Étienne Paradis, au (418) 644-8844, poste 278.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



GD/EP/kj

Gilles Delagrave, ing., M. Sc.
Coordonnateur du secteur hydrique et naturel
de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale

c. c. M. René Drouin, Les Aménagements René Drouin inc.
M. Conrad Bafaro, 9012-6749 Québec inc.

Québec, le 25 janvier 2019

Monsieur René Drouin
Les Aménagements René Drouin inc.
14, rue des Jardins-Mérici, bureau 1106
Québec (Québec) G1S 4Z6

Monsieur Conrad Bafaro
9012-6749 Québec inc.
570, rue Adanac, bureau 104
Québec (Québec) G1C7B7

N/Réf. : 7470-03-00274-01
N/Doc. : 401774619

Objet : Avis de contribution financière à titre de compensation – projet de remblayage de milieux humides pour la réalisation d'un développement résidentiel près des rues Villonet et Seigneuriale à Québec

Messieurs,

À la suite de l'analyse de votre demande d'autorisation du 21 juin 2017 et reçue le 26 juin 2017, pour votre projet de Remblayage de milieux humides pour la réalisation d'un développement résidentiel près des rues Villonet et Seigneuriale à Québec, nous notons que les activités nécessaires à la réalisation du projet comportent des travaux de drainage et de canalisation, de remblai et de déblai ou d'aménagement du sol, qui affectent un milieu humide et hydrique sur une superficie de 29 062 m².

Ainsi, selon l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2 ci-après « la LQE»), la délivrance de l'autorisation demandée est subordonnée au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Par conséquent, vous devez payer, au moyen d'un chèque certifié, une contribution financière calculée conformément à l'article 6 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH). L'avis de contribution financière à titre de compensation ci-joint fournit le détail du calcul du montant déterminé ainsi que les informations relatives à l'émission du chèque.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et servira à la mise en œuvre de programmes visant la restauration et la création des milieux humides et hydriques afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de la Loi.

...2

L'autorisation vous sera délivrée à la suite de la réception, par le Ministère, de la contribution financière exigée. Le paiement de la contribution financière ne vous dispense cependant pas de l'obligation d'attendre la délivrance de l'autorisation avant d'amorcer la réalisation de votre projet.

Une fois la contribution financière payée, l'activité concernée dans un milieu humide et hydrique doit débuter dans les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation, ou selon le délai qui y sera prévu. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et la contribution financière versée est remboursée, sans intérêts.

Par ailleurs, à défaut de s'acquitter de la totalité du montant dû avant le 23 février 2019, le Ministère ne pourra procéder à la délivrance de l'autorisation demandée.

Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec M. Étienne Paradis, au 418 644-8844, poste 278.

Recevez, Messieurs, nos sincères salutations.

La directrice régionale,



Marie Germain, ing.

EP/sm

- p. j. Avis de contribution financière à titre de compensation
Liste des paramètres utilisés pour le calcul de la contribution financière

AVIS DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À TITRE DE COMPENSATION

Nom : Les Aménagements René Drouin inc. et
9012-6749 Québec inc.

N/Réf. : 401774619

L'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet d'exiger le paiement d'une contribution financière à tout demandeur dont le projet porte atteinte aux milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la même loi. Celle-ci, de même que la documentation afférente, est présentée sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm>).

La détermination du montant de la contribution financière n'est pas laissée à la discrétion du Ministère. Ce montant est fixé par le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH) selon la méthode de calcul présentée à l'article 6 de celui-ci.

Selon les informations fournies dans votre demande, notamment en ce qui concerne le type de milieu, l'état initial et la superficie impactée par les travaux, le calcul effectué par le Ministère afin de déterminer le montant de contribution financière liée à votre projet est le suivant :

$$MC = (ct+vt) \times S$$

$$= 1\,765\,225,88 \$$$

où MC = Montant de la contribution financière

ct = coût au m² de création ou de restauration d'un milieu hydrique ou humide déterminé selon l'article 6 du RCAMHH.

vt = valeur du terrain au m² selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la MRC ou de l'entité qui en tient lieu, tel que déterminé à l'annexe IV.

S = Superficie en m² de la portion du milieu humide et hydrique affectée par le projet.

Pour consulter le détail du calcul de la contribution financière associé à votre demande, veuillez consulter le document *Liste des paramètres utilisés pour le calcul de la contribution financière* ci-joint. Ce document détaille notamment la ventilation du montant pour chacun des requérants :

Milieu 1 :	Les Aménagements René Drouin inc. :	1 304 330,76 \$
Milieu 2 :	9012-6749 Québec inc. :	460 895,12 \$



CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR DES PERTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque certifié à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée.

Date : 23 janvier 2019

Nom : Les Aménagements René Drouin inc. et 9012-6749 Québec inc.

Code : 0784-411980-52950-1816533-181650230

N/Référence : 401774619

Montant : 1 765 225,88 \$

Direction régionale de de la Capitale-Nationale
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7

Liste des paramètres utilisés pour le calcul de la contribution financière

No SAGO	301 253 570
Municipalité	Québec, V
ZGIE	33_Capitale
Coordonnées géo.	46,9062 -71,2221

	Milieu 1	Milieu 2	Milieu 3	Milieu 4	Milieu 5	Milieu 6	Milieu 7	Milieu 8	Milieu 9	Milieu 10
MC	1 304 330,76 \$	460 895,12 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
S (m ²)	21 474	7 588	-	-	-	-	-	-	-	-
ct	40,00 \$	40,00 \$	-	-	-	-	-	-	-	-
vt	20,74 \$	20,74 \$	20,74 \$	20,74 \$	20,74 \$	20,74 \$	20,74 \$	20,74 \$	20,74 \$	20,74 \$

cb	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$
ΔI_f	1,00	1,00	-	-	-	-	-	-	-	-
I_{fINI}	1,0	1,0	-	-	-	-	-	-	-	-
I_{fFIN}	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
NI	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-
Pén.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
R	2,00	2,00	-	-	-	-	-	-	-	-
S_e	21 474	7 588	-	-	-	-	-	-	-	-
S_f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

S_e : Superficie de milieu(x) humide(s) ou hydrique(s) atteinte et nécessitant une compensation.

S_f : Superficie d'habitat(s) faunique(s) pour laquelle une compensation a été exigée.

Pén. : Facteur de surcote pour un remblai total du littoral (0,5) ou ouvrage transversal empêchant la libre circulation des poissons ou des sédiments (0,1).

Total	
MC	1 765 225,88 \$
S	29 062 m ²
S_e	29 062 m ²
S_f	0 m ²

Formule utilisée (RCAMHH art. 6): $MC = (ct + vt) \times S$

Formule développée: $MC = ([cb \times (I_{fINI} - (I_{fINI} \times NI) + Pén.) \times R] + vt) \times (S_e - S_f)$

Québec, le 29 juin 2017

Monsieur Jean-Philip Mercier, ing.
Génio Experts-Conseils inc.
290, rue Seigneuriale
Québec (Québec) G1C 3P8

N/Référence : 7470-03-00274-01
N/Intervention : 301253570
V/Référence : 17-040

**Objet : Remblayage de milieux humides pour la réalisation d'un
développement résidentiel près de la rue Villonet**

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 26 juin 2017, votre demande datée du 22 juin 2017, ainsi que votre paiement de 654 \$, concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Une évaluation préliminaire de votre demande visant à déterminer si celle-ci contient l'ensemble des éléments requis nous a permis de constater que le document suivant est manquant :

1. Preuve de propriété ou accord du propriétaire.

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre ce document manquant, d'ici le 29 juillet 2017. Votre demande a été transmise à M^{me} Simone Gariépy, qui procédera à l'analyse de votre dossier, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires seront nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Vous pouvez communiquer avec celle-ci, au 418 644-8844, poste 274.

À défaut de nous transmettre le document susmentionné, nous considérerons que vous ne poursuivez pas vos démarches en vue de l'obtention d'une autorisation et nous pourrions vous retourner votre demande.

...2

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

En matière d'accès à l'information, les changements apportés le 23 mars 2017 par la sanction du projet de loi 102 augmenteront significativement la transparence et l'accessibilité aux documents. Les demandes et les autorisations ont maintenant un caractère public. Si nous recevons une demande pour l'obtention d'une copie de vos documents, nous communiquerons avec vous avant de remettre quelque document que ce soit à une tierce personne. Nous vous invitons à consulter le site internet www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm pour plus d'information à ce sujet.

Veillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro d'intervention inscrit ci-dessus.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

GD/kj


Gilles Delagrave, ing., M. Sc.

Coordonnateur du secteur hydrique et naturel de
l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale

c. c. M. Conrad Bafaro, 9012-6749 Québec inc.
Ville de Québec

Québec, le 22 janvier 2018

Monsieur Jean-Philip Mercier, ing.
Génio Experts-Conseils inc.
290, rue Seigneuriale
Québec (Québec) G1C 3P8

N/Réf. : 7470-03-00275-01

N/Interv. : 301253570

Objet : Informations supplémentaires demandées - Remblayage de milieux humides pour la réalisation du développement résidentiel, secteur Villonet, portion « est »

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 26 juin 2017, concernant le projet mentionné ci-dessus.

Lors de l'analyse de votre demande, nous avons constaté l'absence de certains renseignements nécessaires à l'évaluation de votre projet et de ses conséquences sur l'environnement.

1. En premier lieu, les documents suivants, cités à l'article 46.0.3 de la LQE modifiée par l'article 31 de la LCMHH, sont toujours manquants pour compléter la demande de certificat d'autorisation :
 - a. Une démonstration qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;
 - b. Une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

Une description, réalisée par BPH, a déjà été reçue, mais elle semble seulement quelques terrains visés par la présente demande de CA22.

...2

2. Pour assurer l'acceptabilité environnementale du projet, le projet devrait répondre aux **exigences du MFFP** pour les enjeux concernant la salamandre sombre du nord.

Afin de protéger la salamandre sombre du nord et son habitat, une bande boisée de 60 m est habituellement exigée de part et d'autre des cours d'eau où la salamandre sombre du nord est observée. Cette bande de protection permet d'assurer la protection des cours d'eau et des zones d'écoulement d'eau où pourrait se trouver la salamandre sombre du nord, tout en assurant une protection du régime hydrique qui les alimente.

Dans le cas présent, considérant les impacts anticipés sur le projet d'ensemble résidentiel, la protection d'une bande riveraine boisée de 30 m de part et d'autre des cours d'eau (sur chaque rive) pourrait constituer un compromis acceptable pour les cours d'eau où la présence de la salamandre sombre du nord a été confirmée. Les cours d'eau où la présence de la salamandre est confirmée sont : V1, V2, V4 et V6, selon la numérotation donnée dans le rapport de septembre 2017 de BPH. Le rapport de BPH est venu confirmer la présence dans les cours d'eau V2 et V4, mais la présence de la salamandre a aussi été confirmée par le MFFP dans les cours d'eau V1 et V6.

3. Dans le cadre de l'analyse du projet pour le secteur « St-Ignace » (7470-03-00273-01), situé tout juste à l'est, des modifications ont été demandées concernant le **lien ouest-est** faisant le lien entre rue de l'Alaska et l'avenue St-Ignace. Dans sa localisation actuelle, ce lien traverse une dépression dans laquelle on retrouve, en plein centre, un milieu humide riverain de bonne valeur écologique et semble traverser plusieurs petits cours d'eau. Pour cette demande-ci, il faudrait aussi présenter un plan qui présente un tracé de rue compatible avec le développement du secteur « St-Ignace ».

Nous vous invitons à nous transmettre les documents et les renseignements précités, avant le 22 février 2018. À la réception de ceux-ci, nous pourrions poursuivre l'analyse de votre demande.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

EP/kj



Étienne Paradis, biol. Ph.D.
Service de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale

c. c. M. Conrad Bafaro, 9012-6749 Québec inc.
Ville de Québec



Québec, le 5 novembre 2018

Monsieur Jean-Philip Mercier, ing.
Génio Experts-Conseils inc.
290, rue Seigneuriale
Québec (Québec) G1C 3P8

N/Réf. : 7470-03-00275-01

N/Interv. : 301253607

Objet : RAPPEL - Informations supplémentaires demandées - Remblayage de milieux humides pour la réalisation du développement résidentiel, secteur Villonet, portion « est »

Monsieur,

Nous donnons suite à notre demande d'information supplémentaire, datée du 22 janvier 2018, concernant le projet mentionné ci-dessus.

À ce jour, nous n'avons toujours pas reçu les documents ou renseignements demandés nécessaires à l'analyse de votre dossier.

Dans le but de compléter votre demande et afin que nous puissions poursuivre l'analyse de celle-ci, nous vous demandons de transmettre ces documents ou renseignements à M. Étienne Paradis avant le 5 décembre 2018.

À défaut de nous fournir ces renseignements pour cette date, nous considérerons votre demande incomplète et, pour ce motif, nous vous avisons de notre intention de ne pas délivrer l'autorisation demandée pour le projet, tel qu'il a été présenté.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

...2

Si vous désirez de l'information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Étienne Paradis, au (418) 644-8844, poste 278.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



GD/EP/kj

Gilles Delagrave, ing., M. Sc.
Coordonnateur du secteur hydrique et naturel
de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale

c. c. M. Conrad Bafaro, 9012-6749 Québec inc.

Québec, le 14 décembre 2018

Monsieur Conrad Bafaro
9012-6749 Québec inc.
570, rue Adanac, bureau 107
Québec (Québec) G1C 7B7

N/Réf. : 7470-03-00275-01
301253607

Objet : FERMETURE - Demande d'autorisation pour le remblayage de milieux humides pour la réalisation d'un développement résidentiel près de la rue Villonet

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande datée du 21 juin 2017 et reçue le 26 juin 2017 concernant le projet mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de l'analyse de votre dossier, nous vous avons fait parvenir des demandes d'informations supplémentaires, soit :

1. Lettre de demande d'informations supplémentaires, datée du 22 janvier 2018;
2. Lettre de rappel, datée du 5 novembre 2018.

Nous n'avons pas reçu les renseignements ou documents manquants et, à ce jour, votre demande demeure incomplète. Nous vous informons que nous avons terminé l'analyse des documents présentés et que nous ne sommes pas en mesure de délivrer l'autorisation demandée. Nous fermons donc votre demande et transférons votre dossier au Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) de notre Ministère, pour un suivi approprié.

Veuillez prendre note que nous conserverons les documents présentés. Vous pourrez y faire référence, si vous désirez présenter une nouvelle demande, lorsque tous les documents manquants seront en votre possession. À noter que des frais seront exigés pour l'analyse d'une nouvelle demande. Vous trouverez au lien ci-après <http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/index.htm> plus d'information sur la tarification.

...2

Toutefois, si vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à M. Gilles Delagrave, que vous pouvez rejoindre au (418) 644-8844, poste 225.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

ANALYSÉ PAR :	EP
RECOMMANDÉ PAR :	GD

La directrice régionale
de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale,



Marie Germain, ing.

MG/EP/kj

c. c. M. Éric Bonin, directeur régional adjoint, CCEQ
M. Jean-Philip Mercier, Génio Experts-Conseils inc.

Québec, le 29 juin 2017

Monsieur Jean-Philip Mercier
Génio Experts-Conseils inc.
290, rue Seigneuriale
Québec (Québec) G1C 3P8

N/Référence : 7470-03-00273-01
N/Intervention : 301253555
V/Référence : 17-052

Objet : Remblayage de milieux humides pour la réalisation d'un développement résidentiel au nord de la rue Villonet

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 26 juin 2017, votre demande datée du 21 juin 2017, ainsi que votre paiement de 654,00 \$, concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Une évaluation préliminaire de votre demande visant à déterminer si celle-ci contient l'ensemble des éléments requis nous a permis de constater que les renseignements ou documents suivants sont manquants :

1. Preuve de propriété ou accord du propriétaire.

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre ces renseignements ou documents manquants, d'ici le 29 juillet 2017. Votre demande sera alors transmise à M^{me} Simone Gariépy, qui procédera à l'analyse de votre dossier, ce qui nous permettra de déterminer la conformité des documents reçus et, le cas échéant, si d'autres renseignements, recherches ou études supplémentaires seront nécessaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Vous pouvez communiquer avec celle-ci, au 418 644-8844, poste 274.

À défaut de nous transmettre les documents susmentionnés, nous considérerons que vous ne poursuivez pas vos démarches en vue de l'obtention d'une autorisation et nous pourrions vous retourner votre demande.

...2

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation. Cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis pour l'étude de votre demande.

En matière d'accès à l'information, les changements apportés le 23 mars 2017 par la sanction du projet de loi 102 augmenteront significativement la transparence et l'accessibilité aux documents. Les demandes et les autorisations ont maintenant un caractère public. Si nous recevons une demande pour l'obtention d'une copie de vos documents, nous communiquerons avec vous avant de remettre quelque document que ce soit à une tierce personne. Nous vous invitons à consulter le site internet www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm pour plus d'information à ce sujet.

Veillez prendre note que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le numéro d'intervention inscrit ci-dessus.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

GD/sm



Gilles Delagrave, ing., M. Sc.

Coordonnateur du secteur hydrique et naturel de
l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale

c. c. M. Jean Thériault, 2967-0957 Québec inc.
Ville de Québec

Québec, le 22 janvier 2018

Monsieur Jean-Philip Mercier, ing.
Génio Experts-Conseils inc.
290, rue Seigneuriale
Québec (Québec) G1C 3P8

N/Réf. : 7470-03-00273-01
N/Interv. : 301253555

Objet : Informations supplémentaires demandées - Remblayage de milieux humides pour la réalisation du développement résidentiel, secteur Villonet, portion « St-Ignace »

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 26 juin 2017, concernant le projet mentionné ci-dessus.

Lors de l'analyse de votre demande, nous avons constaté l'absence de certains renseignements nécessaires à l'évaluation de votre projet et de ses conséquences sur l'environnement.

1. En premier lieu, les documents suivants, cités à l'article 46.0.3 de la LQE modifiée par l'article 31 de la LCMHH, sont toujours manquants pour compléter la demande de certificat d'autorisation :
 - a. une démonstration qu'il n'y a pas, aux fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;
 - b. une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

...2

Une description, réalisée par BPH, a déjà été reçue, mais elle semble seulement pour quelques terrains visés par la présente demande de CA22.

2. Pour assurer l'acceptabilité environnementale du projet, le projet devrait répondre aux **exigences du MFFP** pour les enjeux concernant la salamandre sombre du nord.

Afin de protéger la salamandre sombre du nord et son habitat, une bande boisée de 60 m est habituellement exigée de part et d'autre des cours d'eau où la salamandre sombre du nord est observée. Cette bande de protection permet d'assurer la protection des cours d'eau et des zones d'écoulement d'eau où pourrait se trouver la salamandre sombre du nord, tout en assurant une protection du régime hydrique qui les alimente.

Dans le cas présent, considérant les impacts anticipés sur le projet d'ensemble résidentiel, la protection d'une bande riveraine boisée de 30 m de part et d'autre des cours d'eau (sur chaque rive) pourrait constituer un compromis acceptable pour les cours d'eau où la présence de la salamandre sombre du nord a été confirmée. Les cours d'eau où la présence de la salamandre est confirmée sont : V1, V2, V4 et V6, selon la numérotation donnée dans le rapport de septembre 2017 de BPH. Le rapport de BPH est venu confirmer la présence dans les cours d'eau V2 et V4, mais la présence de la salamandre a aussi été confirmée par le MFFP dans les cours d'eau V1 et V6.

3. Le projet devrait être modifié pour, idéalement, retirer le **lien ouest-est** faisant le lien entre rue de l'Alaska et l'avenue St-Ignace. Dans sa localisation actuelle, ce lien traverse une dépression dans laquelle on retrouve, en plein centre, un milieu humide riverain de bonne valeur écologique. Nous nous questionnons aussi sur la **présence de petits cours d'eau** au sein de cette dépression : la cartographie que nous avons en main de type modèle numérique de terrain y indique plusieurs dépressions linéaires, qui semblent de petits cours d'eau se jetant au cours d'eau principal. La cartographie préparée par CIMA+ en 2015 pour l'ensemble du secteur illustre d'ailleurs deux petits cours d'eau provenant de MH-D5.

Une alternative de lien ouest-est plus au sud ou au nord de cette dépression et ne traversant pas les petits cours d'eau serait beaucoup plus acceptable sur le plan environnemental. Sinon, il faudrait s'assurer de réaliser une structure limitant au minimum l'empiètement dans cette dépression, pour assurer le maintien du milieu humide et des cours d'eau.

4. Dans sa forme actuelle, le développement projeté vient couper le **corridor écologique** entre les cours d'eau V5 et V6. Une proposition de corridor devrait être intégrée au développement. Le retrait du lien Alaska-St-Ignace diminuerait significativement l'impact au milieu entre les deux cours d'eau et permettrait de justifier l'acceptabilité du projet.

Sinon, le déplacement du lien plus au sud, par exemple via la première rue située au sud du lien présentement projeté, permettrait de conserver un certain corridor écologique via le bassin de rétention.

5. Une grande proportion des milieux humides sur le site du projet sont situés en bordure de la rivière Beauport, dans le nord du site du projet (zone de conservation C5). Nous aurions besoin de **certaines éclaircissements concernant la délimitation de la LHE** dans ce secteur. Par défaut, ces milieux humides riverains sont habituellement inclus au littoral du cours d'eau. Si vous ne considérez pas ceux-ci comme faisant partie du littoral, nous aurions besoin d'une certaine démonstration des calculs effectués pour déterminer la LHE (méthode botanique experte) permettant de démontrer que ces milieux humides doivent être considérés de façon indépendante du littoral du cours d'eau.

Les « normes minimales de lotissement exigées par le gouvernement » demandent une distance d'éloignement des rues de 45 mètres d'un cours d'eau, lorsque les lots sont desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Or, la rue projetée ne semble pas à cette distance de la marge des milieux humides riverains. La démonstration de la LHE par la méthode botanique viendra clarifier si cette distance est respectée.

Nous vous invitons à nous transmettre les documents et les renseignements précités, avant le 22 mars 2018. À la réception de ceux-ci, nous pourrions poursuivre l'analyse de votre demande.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

EP/kj


Étienne Paradis, biol. Ph.D.
Service de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale

c. c. M. Jean Thériault, 2967-0957 Québec inc.
Ville de Québec



Québec, le 5 novembre 2018

Monsieur Jean-Philip Mercier, ing.
Génio Experts-Conseils inc.
290, rue Seigneuriale
Québec (Québec) G1C 3P8

N/Réf. : 7470-03-00273-01

N/Interv. : 301253555

Objet : RAPPEL - Informations supplémentaires demandées - Remblayage de milieux humides pour la réalisation du développement résidentiel, secteur Villonet, portion « St-Ignace »

Monsieur,

Nous donnons suite à notre demande d'information supplémentaire datée du 22 janvier 2018 concernant le projet mentionné ci-dessus.

À ce jour, nous n'avons toujours pas reçu les documents ou renseignements demandés nécessaires à l'analyse de votre dossier.

Dans le but de compléter votre demande et afin que nous puissions poursuivre l'analyse de celle-ci, nous vous demandons de transmettre ces documents ou renseignements à M. Étienne Paradis avant le 5 décembre 2018.

À défaut de nous fournir ces renseignements pour cette date, nous considérerons votre demande incomplète et, pour ce motif, nous vous avisons de notre intention de ne pas délivrer l'autorisation demandée pour le projet, tel qu'il a été présenté.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

...2

Si vous désirez de l'information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Étienne Paradis, au (418) 644-8844, poste 278.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



GD/EP/kj

Gilles Delagrave, ing., M. Sc.
Coordonnateur du secteur hydrique et naturel
de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale

c. c. M. Jean Thériault, 2967-0957 Québec inc.

Québec, le 14 décembre 2018

Monsieur Jean Thériault
2967-0957 Québec inc.
4744, boulevard Henri-Bourassa
Québec (Québec) G1H 0B3

N/Réf. : 7470-03-00273-01
301253555

Objet : FERMETURE - Demande d'autorisation pour le remblayage de milieux humides pour la réalisation d'un développement résidentiel au nord de la rue Villonet

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande datée du 21 juin 2017 et reçue le 26 juin 2017 concernant le projet mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de l'analyse de votre dossier, nous vous avons fait parvenir des demandes d'informations supplémentaires, soit :

1. Lettre de demande d'informations supplémentaires, datée du 22 janvier 2018;
2. Lettre de rappel, datée du 5 novembre 2018.

Nous n'avons pas reçu les renseignements ou documents manquants et, à ce jour, votre demande demeure incomplète. Nous vous informons que nous avons terminé l'analyse des documents présentés et que nous ne sommes pas en mesure de délivrer l'autorisation demandée. Nous fermons donc votre demande et transférons votre dossier au Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) de notre Ministère, pour un suivi approprié.

Veuillez prendre note que nous conserverons les documents présentés. Vous pourrez y faire référence, si vous désirez présenter une nouvelle demande, lorsque tous les documents manquants seront en votre possession. À noter que des frais seront exigés pour l'analyse d'une nouvelle demande. Vous trouverez au lien ci-après <http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/index.htm> plus d'information sur la tarification.

...2

Toutefois, si vous désirez d'autres renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à M. Gilles Delagrave, que vous pouvez rejoindre au (418) 644-8844, poste 225.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser ou d'exploiter votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

ANALYSÉ PAR :	
RECOMMANDÉ PAR :	

La directrice régionale
de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale,



Marie Germain, ing.

MG/EP/kj

c. c. M. Éric Bonin, directeur régional adjoint, CCEQ
M. Jean-Philip Mercier, Génio Experts-Conseils inc.

IDENTIFICATION ET DÉLIMITATION DES MILIEUX HYDRIQUES ET RIVERAINS

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	2
2. OBJECTIFS	2
3. ASPECTS LÉGAUX	2
4. LACS ET COURS D'EAU.....	2
4.1. IDENTIFICATION	2
4.2. DÉLIMITATION.....	3
5. RIVE	4
5.2. IDENTIFICATION	4
5.3. DÉLIMITATION.....	4
6. PLAINE INONDABLE.....	4
6.2. IDENTIFICATION	4
6.3. DÉLIMITATION.....	5
7. BASES DE DONNÉES D'AIDE À L'IDENTIFICATION ET À LA DÉLIMITATION DES MILIEUX HYDRIQUES ET RIVERAINS....	5
8. AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES.....	5
9. BIBLIOGRAPHIE.....	6

ANNEXES

1. INTRODUCTION

Les milieux hydriques et riverains sont des environnements dynamiques et vulnérables. Leur préservation est vitale pour la pérennité des multiples usages qui y sont rattachés, des nombreux services écologiques qui y sont rendus et de la biodiversité qui y foisonne. Pour appliquer adéquatement les lois et règlements visant leur protection, il est primordial de connaître les moyens par lesquels on peut les identifier et les délimiter.

En complément de cette fiche ou pour obtenir plus de détails quant à l'identification des milieux hydriques et de leurs rives, veuillez vous référer au [Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#).

2. OBJECTIFS

La présente fiche a pour principal objectif d'expliquer la manière d'identifier et de délimiter les milieux hydriques, soit les lacs et les cours d'eau, ainsi que les milieux riverains, soit les rives et les plaines inondables.

3. ASPECTS LEGAUX

Les interventions dans ces milieux sont notamment encadrées par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, LQE) et par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r.35; PPRLPI ou Politique).

En vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, LQE), les travaux prévus « [...] dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac [...] » sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

De plus, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE, nul ne peut ériger ou modifier une construction « [...] s'il est susceptible d'en résulter [...] une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

Aussi, l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r.3; RRALQE) indique que tout projet réalisé « [...] sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique (chapitre Q-2, r. 35; PPRLPI) [...] » dont l'usage projeté correspond à

des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics (**cing fins**) nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation s'il est susceptible de modifier la qualité de l'environnement. Seul le Ministère a la responsabilité d'évaluer si les projets sont susceptibles de modifier la qualité de l'environnement. Lorsqu'ils visent un objectif autre que les cinq fins, les projets sont soumis à l'obtention d'un permis délivré par la municipalité ou par la MRC concernée en vertu de ses règlements d'urbanisme.

Par ailleurs, certaines interventions touchant des lacs et des cours d'eau, leurs rives ou leurs plaines inondables, peuvent être soumises à une procédure d'autorisation en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r.23), du chapitre II et de l'annexe A de la LQE pris en application de l'article 31.1 de la LQE.

Pour obtenir de l'information sur les milieux humides (étangs, marais, marécages ou tourbières), lesquels sont également protégés en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE, veuillez vous référer aux guides [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) et [Les milieux humides et l'autorisation environnementale](#).

Avertissement : *L'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne dispense pas son titulaire des obligations légales édictées par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal.*

Guichet unique : *Le guichet unique d'autorisation des activités prévues en milieux hydriques ou humides permet à une personne d'acheminer, à son choix, sa demande d'autorisation (en deux exemplaires) au MDDELCC ou au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) après avoir rempli le formulaire prévu à cette fin. Le ministère récepteur s'occupera d'acheminer à l'autre ministère concerné la demande pour analyse et décision.*

4. LACS ET COURS D'EAU

4.1. Identification

Les interventions réalisées dans les lacs et les cours d'eau à débit régulier et intermittent sont encadrées par l'article 22 de la LQE et visées par la Politique. La Loi et la Politique ne définissent pas le

terme « lacs ». C'est donc au sens large que ce terme doit être interprété.

Cependant, aux fins de l'application de la LQE et de la Politique, des critères ont été élaborés pour identifier les cours d'eau et les fossés¹. Les paragraphes ci-dessous présentent les éléments essentiels à la caractérisation des lacs et des cours d'eau.

Au sens des articles 2.8 et 2.9 de la Politique, modifiés en 2014, l'expression « cours d'eau » correspond à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les lits créés ou modifiés par une intervention humaine. Elle désigne aussi le fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception des fossés de voies publiques ou privées, des fossés mitoyens et des fossés de drainage. En milieu forestier du domaine de l'État, elle correspond à un cours d'eau tel que défini par le [Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État](#) (chapitre A-18.1, r.7; RNI).

Soulignons que le caractère de cours d'eau est attribué à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure (point de jonction). Le cours d'eau, même s'il a été modifié ou déplacé en tout ou en partie, demeure visé par la LQE et la Politique, et ce, peu importe la superficie de son bassin versant. Il en va de même s'il emprunte le tracé d'un fossé (fossé de voie publique ou privée, fossé mitoyen ou fossé de drainage) sur une partie de son parcours. La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction avec un autre fossé ou avec un cours d'eau.

Les critères d'identification des cours d'eau et des fossés sont présentés aux annexes 1, 2 et 3.

Avertissement : *Un fossé ou certaines portions de fossés peuvent être considérés comme un habitat du poisson et être visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1; LCMVF) (consulter la direction de la gestion de la faune régionale du MFFP) et par la Loi sur les pêches (consulter Pêches et Océans Canada).*

En ce qui a trait au pouvoir de statuer sur la nature d'un écoulement, différentes autorités peuvent agir dans le cadre des compétences, des rôles et des responsabilités qui leur sont confiés, en vertu des lois qu'elles administrent :

- La LQE permet au MDDELCC de déterminer à quel endroit et pour quelles interventions un certificat d'autorisation est requis; le MDDELCC doit statuer sur l'identification des cours d'eau à partir des critères établis par la Politique;
- La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1; LCM) demande à la MRC de définir à quel endroit elle a compétence en fonction des critères d'identification de l'article 103 de la LCM;
- La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) permet au MFFP de statuer sur les activités assujetties à une autorisation (dans ce cas-ci, dans l'habitat du poisson);
- La Loi sur les pêches permet à Pêches et Océans Canada de statuer sur les travaux assujettis à une autorisation préalable, notamment dans l'habitat du poisson.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification réglementaire, la définition et les critères d'identification de la Politique ont été adaptés à ceux de la LCM.

Il est primordial que les différentes instances travaillent de concert afin d'établir des méthodes communes d'identification des cours d'eau et des fossés qui leur permettront d'atteindre leurs objectifs respectifs, notamment le maintien de la qualité de l'environnement et des capacités d'écoulement des cours d'eau.

4.2. Délimitation

C'est la ligne des hautes eaux (LHE) qui délimite la rive et le littoral² d'un lac ou d'un cours d'eau. La Politique prescrit plusieurs méthodes pour délimiter la LHE. **Elle privilégie cependant celles qui font appel à des critères botaniques.**

Les méthodes botaniques situent la LHE à l'endroit où la prédominance des plantes aquatiques fait place à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Deux techniques peuvent être utilisées :

- [La méthode botanique experte](#), destinée aux spécialistes en botanique, est réservée aux cas qui nécessitent une grande précision dans la délimitation. Elle est basée sur la notion de prédominance d'espèces hydrophytes et permet d'établir l'endroit où le nombre d'espèces (et non le nombre de plantes) a

¹ Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la [Loi sur les compétences municipales](#) (chapitre C-47.1; LCM).

² Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (Politique).

caractère obligé ou facultatif des milieux humides est supérieur à 50 % du nombre total d'espèces recensées³;

- [La méthode botanique simplifiée](#) est un outil simple et efficace mis à la disposition de tous ceux qui participent à l'analyse, au contrôle ou au développement du territoire (inspecteurs municipaux, biologistes, urbanistes, etc.). Essentiellement, cette méthode consiste à repérer des indicateurs biologiques (espèces indicatrices selon le type de milieu [eau douce ou eau maritime], mousses aquatiques et lichens) et physiques (marques d'inondation sur les troncs, les sols et les structures) dont l'emplacement permet de localiser la LHE avec une précision acceptable.

La Politique prévoit également deux **cas particuliers lorsqu'il y a présence d'un ouvrage de retenue ou d'un mur de soutènement**. Dans de tels cas, la LHE correspond respectivement :

- À la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage de retenue des eaux, soit le niveau le plus élevé que peuvent atteindre les eaux de retenues dans un contexte d'exploitation normale (ce qui ne correspond pas aux limites maximales du droit d'inondation de l'exploitant, qui sont généralement établies au-delà de la cote maximale d'exploitation);
- Au sommet du mur de soutènement, dans la mesure où le mur a été légalement érigé, c'est-à-dire construit conformément à un règlement municipal ou en vertu d'un certificat d'autorisation du MDDELCC, ou s'il bénéficie d'un droit acquis.

Finalement, s'il s'avère impossible de déterminer la LHE à l'aide des méthodes précédentes, celle-ci peut être localisée en utilisant **la cote d'inondation d'une crue de récurrence de deux ans**, qui correspond au niveau atteint par les eaux d'une crue susceptible de se produire une fois tous les deux ans. Elle est fondée sur l'analyse statistique de données hydrologiques.

Avertissement : Aux fins de l'application du Règlement sur les habitats fauniques, l'habitat du poisson et l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques sont circonscrits par la limite d'inondation de récurrence de deux ans (consulter la direction de la gestion de la faune régionale du MFFP). Lorsque cette limite ne peut être établie, la LHE est déterminée à l'aide de la méthode botanique, conformément à la Politique.

³ Se référer aux listes des espèces obligées et facultatives des milieux humides du Québec méridional présentées aux annexes 1 et 2 du

5. RIVE

5.2. Identification

La rive, au sens de la Politique, est la bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la LHE. Les interventions dans la rive sont encadrées par l'article 22 de la LQE (1^{er} alinéa), par le RRALQE et sont visées par la Politique. Dans les forêts situées sur les terres publiques, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État prévoit des mesures particulières qui peuvent différer de celles de la Politique.

5.3. Délimitation

Comme il a été mentionné précédemment, la LHE permet de délimiter la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle peut être déterminée en appliquant l'une des méthodes décrites à la section 4.2 de cette fiche.

La Politique prévoit que la rive se mesure horizontalement, à partir de la LHE d'un lac ou d'un cours d'eau, vers l'intérieur des terres. Deux distances peuvent être attribuées à la rive dépendamment de la pente et de la hauteur du talus, soit 10 ou 15 mètres.

Selon l'article 2.2 de la Politique, la rive a un minimum de 10 mètres de largeur lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La largeur minimale de la rive est de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La pente d'un talus peut se calculer simplement en faisant le rapport entre sa hauteur et sa profondeur horizontale (sa largeur). Le chapitre 5 du [Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) explique davantage la méthode de calcul à appliquer.

6. PLAINE INONDABLE

6.2. Identification

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou par un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés. Comme les interventions sur les rives, celles en plaine inondable sont encadrées par l'article 22 de la LQE (1^{er} alinéa), par le RRALQE et

sont visées par la Politique, en fonction de leur localisation en zone de grand ou de faible courant.

La zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable située au-delà de la zone de grand courant et qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

6.3. Délimitation

Les limites de la plaine inondable sont précisées par l'un des moyens suivants, conformément à l'article 2.4 de la Politique :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans le règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Lorsqu'un conflit survient dans l'application de différents moyens, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, dont la valeur est reconnue par le MDDELCC, devrait être utilisée pour délimiter l'étendue de la plaine inondable.

7. BASES DE DONNEES D'AIDE A L'IDENTIFICATION ET A LA DELIMITATION DES MILIEUX HYDRIQUES ET RIVERAINS

Pour délimiter, dans une première approche, les milieux hydriques et riverains, on pourra se référer aux bases de données suivantes :

- ➔ La **Base de données topographiques du Québec** (BDTQ), à l'échelle 1 : 20 000, est une banque de données géoréférencées qui rassemble plusieurs couches d'information

touchant notamment les milieux hydriques présents sur le territoire :

<http://geoboutique.mrn.gouv.qc.ca/edel/pages/recherche/critereRechercheEdel.faces>;

- ➔ **Google Earth** et **Google Map** sont deux outils permettant de saisir le contexte régional de la zone d'étude :

<http://www.google.com/earth/download/ge/agree.html> et <http://maps.google.com/>;

- ➔ Les photographies aériennes, les orthophotographies et la cartographie des plaines inondables disponibles à la **Géoboutique du Québec** : <http://geoboutique.mrn.gouv.qc.ca/>;

- ➔ **Les cartes des cours d'eau du MAPAQ** (disponibles *auprès des MRC au format papier uniquement*);

- ➔ **La cartographie des zones agricoles** (CPTAQ) : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca/index.php?id=231>;

- ➔ Le site Web de la **Commission de toponymie du Québec** propose un outil permettant la recherche de lieux par leur toponyme, dont des milieux hydriques, et de les localiser géographiquement : <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/toposweb/recherche.aspx>;

- ➔ La **cartographie des habitats fauniques** du Secteur de la Faune et des Parcs du MFFP : <http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/cartographie.jsp>;

- ➔ Certaines villes et communautés métropolitaines disposent d'outils de navigation cartographique en ligne offrant la visualisation de photographies aériennes à une échelle plus fine.

8. AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

- [Délimitation de la ligne des hautes eaux](#)
- [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#)
- [La végétalisation de la bande riveraine](#)
- [Les milieux humides et l'autorisation environnementale](#)
- [Note explicative sur la ligne naturelle des hautes eaux](#)

9. BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2007. *Délimitation de la ligne des hautes eaux : méthode botanique simplifiée*, 52 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2008. *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables – Note explicative sur la ligne naturelle des hautes eaux : la méthode botanique experte*, 27 p.

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/note-explic.pdf>

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2013. *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Direction des politiques de l'eau, 131 p.

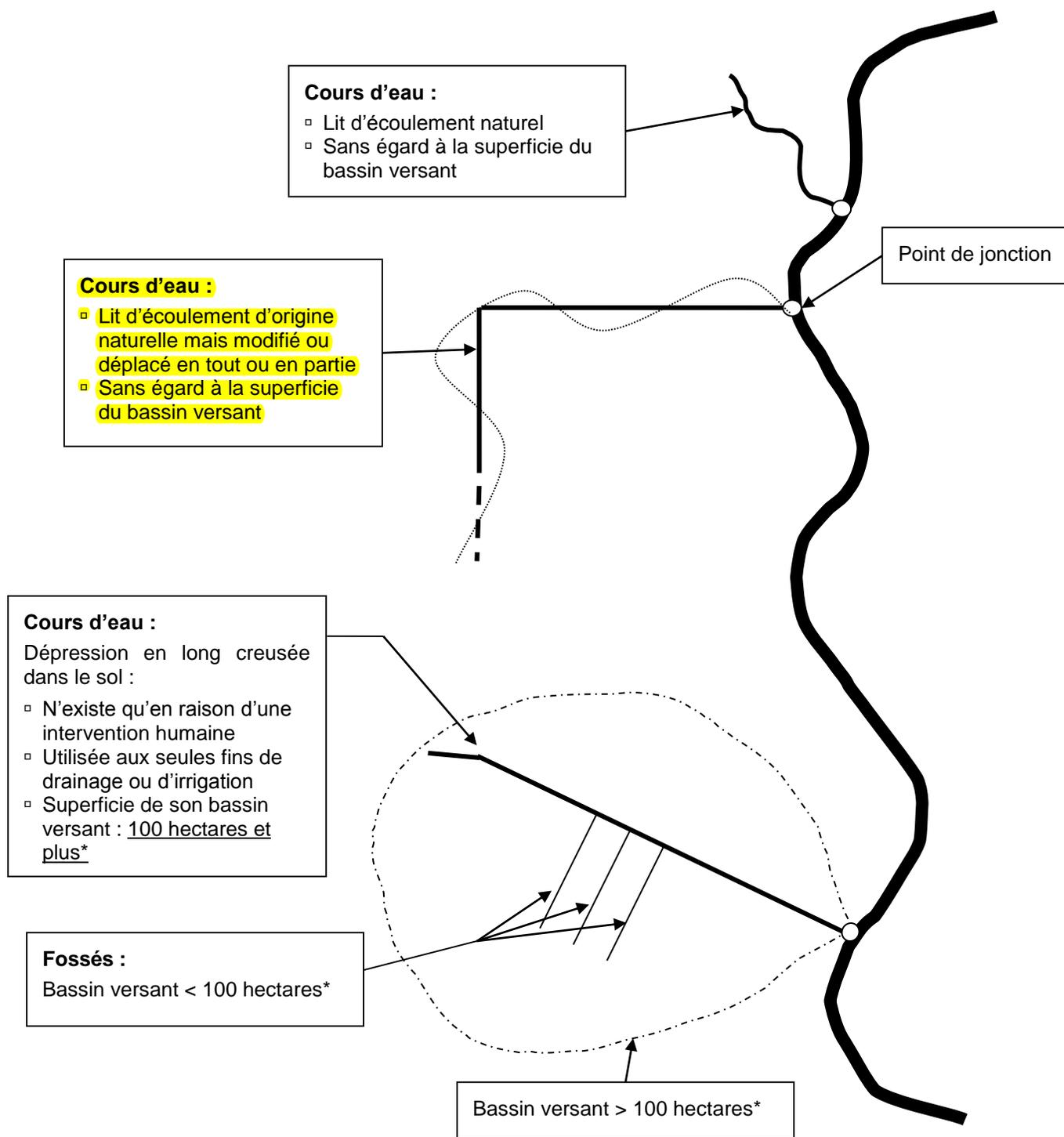
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>

BAZOGE, A., D. LACHANCE ET C. VILLENEUVE, 2014. *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de l'écologie et de la conservation et Direction des politiques de l'eau, 64 p. + ann.

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/identification-delimitation-milieux-humides.pdf>

Date de mise à jour : janvier 2015

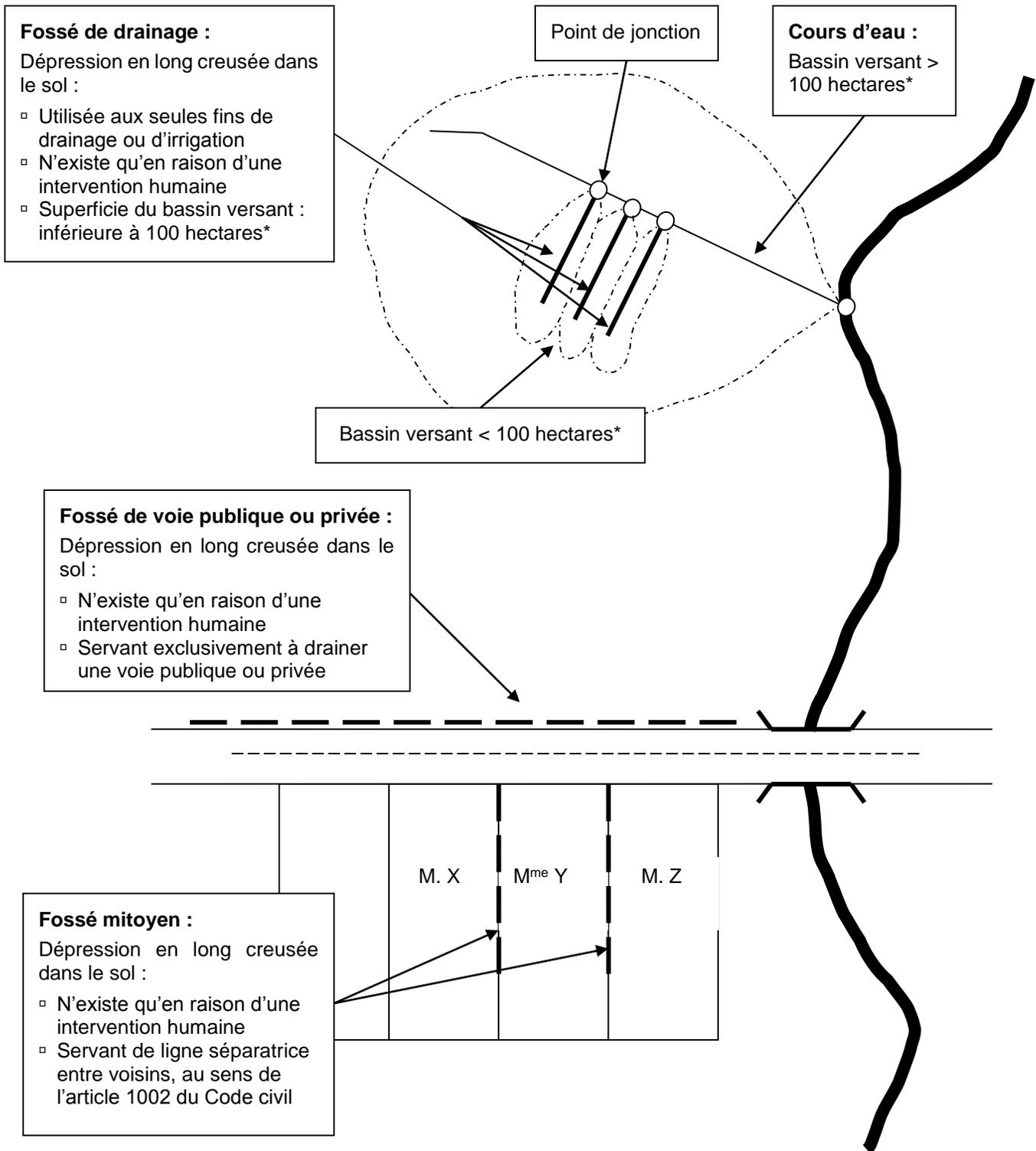
ANNEXE 1 : Critères d'identification d'un cours d'eau permanent ou intermittent



! Le caractère de cours d'eau s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

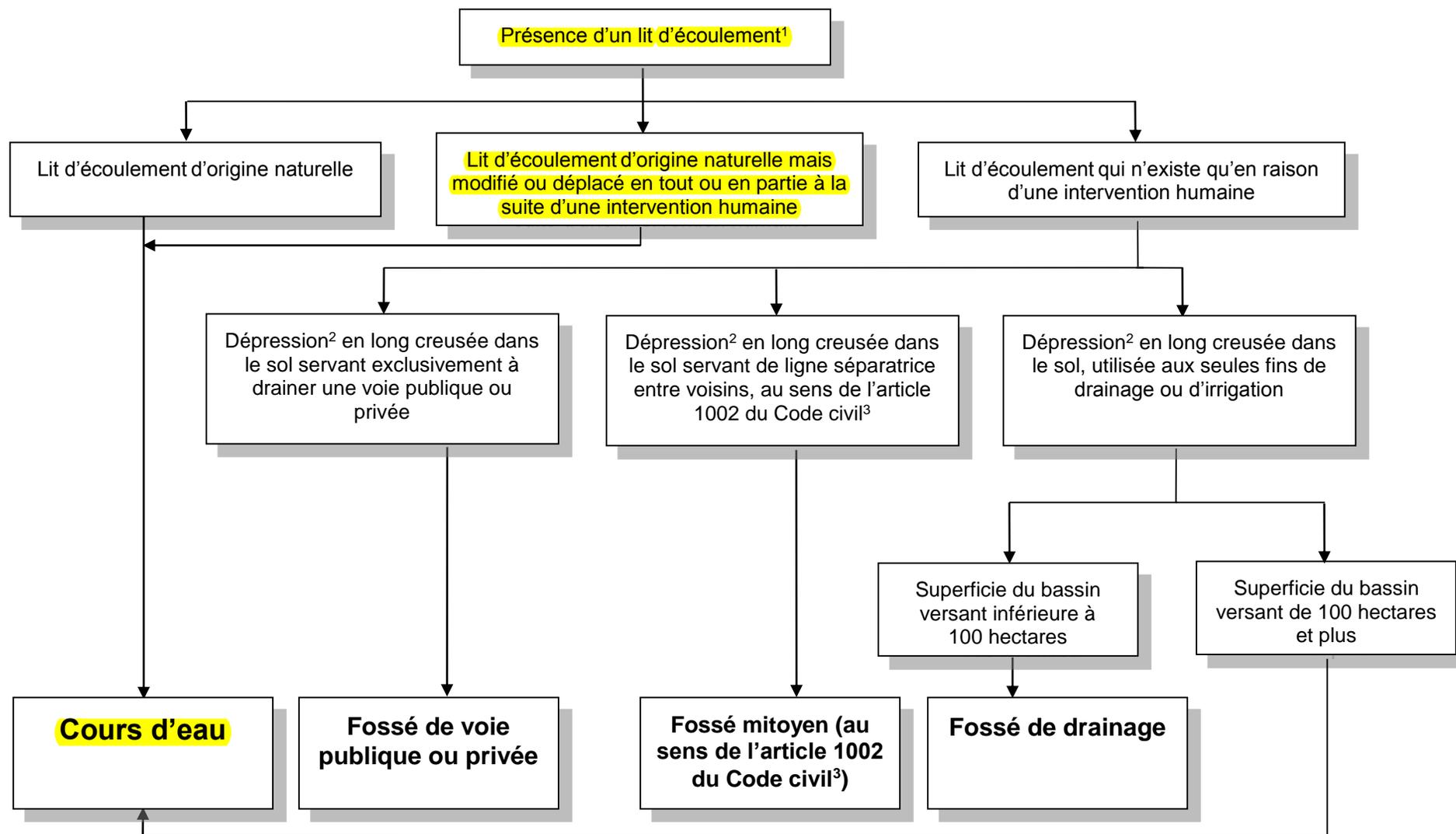
ANNEXE 2 : Critères permettant la détermination d'un cours d'eau permanent ou intermittent visé par l'application de l'article 22 de la LQE et par la PPRLPI



! Le caractère de fossé s'applique à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

ANNEXE 3 : Critères permettant la détermination des cours d'eau visés par l'application de l'article 22 de la LQE et par la PPRLPI - Outil d'aide à la décision



1. Dépression où les signes d'écoulement de l'eau sont bien visibles.

2. Dépression : tranchée, excavation pratiquée en long dans le sol et relativement étroite.

Code civil, article 1002 : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire, sur la ligne séparatrice pour moitié ou à ses frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux. »

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 